



Le Ministre



ARRETE N° 0569 /MBPE/DGMP du 31 JUL 2023 portant
organisation de la Direction Générale des Marchés Publics

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-758 du 28 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel n°0001/MPMBPE/MEF du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat et mise en œuvre du Système d'Information Budgétaire ;
- Vu l'arrêté n°0549/MBPE/DGMP du 27 septembre 2021 portant création d'une Cellule au sein de la Direction Générale des Marchés Publics, dédiée aux opérations de passation des marchés publics dans le cadre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Direction Générale des Marchés Publics est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration centrale.

Article 2

Le Directeur Général est assisté de Conseillers et de Chargés d'études, chargés de l'appui au Directeur Général dans la coordination des activités.

Les Conseillers sont nommés par arrêté et ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 3

La Direction Générale des Marchés Publics comprend des Services rattachés et des Directions centrales.

CHAPITRE II : SERVICES RATTACHES

Article 4

Les Services ci-après sont rattachés à la Direction Générale des Marchés Publics :

- les Directions Régionales ;
- la Cellule de Gestion des Opérations du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Financier et des Moyens Généraux ;
- le Service Social ;
- le Service des Relations Extérieures ;
- le Service Central du Courrier.

Article 5

Les Directions Régionales assurent les missions dévolues à la Direction Générale des Marchés Publics dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Il s'agit de :

- la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agnéby Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Sud et du Sud-Comoé ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'zi et de la Marahoué ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics du Gbêkê et du Hambol ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics du Gontougo et du Bounkani ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics du Gôh et du Loh-Djiboua ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics du Haut-Sassandra, du Worodougou et du Béré ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou ;



- la Direction Régionale des Marchés Publics du Kabadougou, du Bafing et du Folon ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics du Poro, du Tchologo et de la Bagoué ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics de San-Pedro, de la Nawa et du Gbôklê ;
- la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonpki, du Guémon et de la Cavally.

Les dénominations des Directions Régionales déterminent leurs ressorts territoriaux respectifs.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du ministre chargé des marchés publics. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration centrale.

Article 6

La Cellule de Gestion des Opérations du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) est chargée du suivi et du contrôle des opérations de passation des marchés publics relatifs aux projets et programmes du Contrat de Désendettement et de Développement.

La Cellule de Gestion des Opérations du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 7

Le Service des Ressources Humaines est chargé de la planification des besoins en personnel et de la gestion de la carrière des agents.

Le Service des Ressources Humaines est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 8

Le Service Financier et des Moyens Généraux est chargé :

- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;
- de la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- de la programmation des besoins des Services en fournitures et équipements de bureaux ainsi que la gestion des stocks ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget de la Direction Générale des Marchés Publics.

Le Service Financier et des Moyens Généraux est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 9

Le Service Social est chargé de la mise en œuvre de la politique sociale de la Direction Générale. Il assure notamment :

- la prise en charge psychosociale des malades et particulièrement des grands malades ;
- l'assistance aux agents à l'occasion des événements heureux ou malheureux ;
- l'organisation d'activités susceptibles d'entretenir la cohésion et l'esprit d'équipe au sein de la DGMP ;



- la sensibilisation des agents sur les pandémies et autres fléaux ;

Le Service Social est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Directeur Général des Marchés Publics.

Article 10

Le Service des Relations Extérieures est chargé de :

- l'assistance du personnel dans l'accomplissement des formalités auprès des services extérieurs, dans le cadre des missions à l'étranger ;
- l'accompagnement protocolaire de la Direction Générale.

Il est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Directeur Général des Marchés Publics.

Article 11

Le Service Central du Courrier est chargé de la gestion du courrier de la Direction Générale.

Il est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Directeur Général des Marchés Publics.

CHAPITRE III : DIRECTIONS CENTRALES

Article 12

La Direction Générale des Marchés Publics comprend cinq (5) Directions centrales :

- la Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers ;
- la Direction des Procédures et Opérations ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité ;
- la Direction des Statistiques et des Etudes.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Les Directions centrales comprennent des Sous-directions dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Les Sous-directions comprennent des Services dirigés par des Chefs de Services nommés par décision du Directeur Général.

SECTION I : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES REGIMES PARTICULIERS

Article 13

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers comprend deux (2) Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et des Avis Juridiques ;
- la Sous-direction des Régimes Particuliers.



Article 14

La Sous-direction de la Réglementation et des Avis Juridiques est chargée :

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles, notamment les dérogations et les demandes de réhabilitation ;
- de la centralisation et de la diffusion de la réglementation des marchés publics.

Article 15

La Sous-direction de la Réglementation et des Avis Juridiques comprend deux (2) Services :

- le Service de la Réglementation ;
- le Service des Avis Juridiques.

Article 16

Le Service de la Réglementation est chargé :

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- de la centralisation et de la diffusion de la réglementation des marchés publics.

Article 17

Le Service des Avis Juridiques est chargé :

- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles, notamment les dérogations et les demandes de réhabilitation.

Article 18

La Sous-direction des Régimes Particuliers est chargée :

- du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics ;
- de la gestion des incidents dans l'exécution des marchés et conventions, à savoir les avenants et les résiliations ;
- du suivi de l'application des actes de résiliation et des décisions de sanction de toute nature, prises par les instances habilitées.

Article 19

La Sous-direction des Régimes Particuliers comprend trois (3) Services :

- le Service des Conventions ;
- le Service des Avenants ;
- le Service des Résiliations.

Article 20

Le Service des Conventions est chargé du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics.



Article 21

Le Service des Avenants est chargé du traitement des demandes d'autorisation de passer des avenants aux marchés publics et aux conventions.

Article 22

Le Service des Résiliations est chargé :

- du traitement des demandes de résiliation des marchés publics et des conventions ;
- du suivi de l'application des actes de résiliation et des décisions de sanction de toute nature, prises par les instances habilitées.

SECTION II : DIRECTION DES PROCEDURES ET OPERATIONS

Article 23

La Direction des Procédures et Opérations comprend quatre (4) Sous-directions :

- la Sous-direction de la Préparation de la Commande ;
- la Sous-direction du Contrôle des Opérations ;
- la Sous-direction des Procédures Dérogatoires ;
- la Sous-direction de l'Approbation des Marchés.

Article 24

La Sous-direction de la Préparation de la Commande est chargée :

- de la conception des dossiers-types d'appels d'offres ;
- de la validation des projets de dossiers d'appels d'offres ;
- du traitement des requêtes de modification des dossiers d'appels d'offres ;
- du traitement des requêtes de report de date d'ouverture des plis ;
- de la préparation et de la coordination des missions de négociations des financements ;
- de la préparation et de la coordination des missions d'évaluation des Projets cofinancés ;
- de la collecte et de la centralisation des documents de financements des projets ;
- du suivi de la planification de la commande publique des structures assujetties au Code des marchés publics.
- de l'appui technique à la préparation des missions de négociation des financements ;

Article 25

La Sous-direction de la Préparation de la Commande comprend trois (3) Services :

- le Service de la Préparation des Opérations sur Financement National ;
- le Service de la Préparation des Opérations sur Financements Extérieurs ;
- le Service de la Planification des Opérations et de la Gestion des Procédures Simplifiées.

Article 26

Le Service de la Préparation des Opérations sur Financement National est chargé :

- de la conception des dossiers-types d'appels d'offres ;
- de la validation des projets de dossiers d'appels d'offres des opérations en procédures classiques, sur financements national ;



- du traitement des requêtes de modification des dossiers d'appels d'offres des opérations en procédures classiques, sur financement national ;
- du traitement des requêtes de report de date d'ouverture des plis des opérations en procédures classiques, sur financement national.

Article 27

Le Service de la Préparation des Opérations sur Financements Extérieurs est chargé :

- de la préparation et de la coordination des missions de négociations des financements ;
- de la préparation et de la coordination des missions d'évaluation des Projets cofinancés ;
- de la collecte et de la centralisation des documents de financements des projets ;
- de la validation des projets de dossiers d'appels d'offres des opérations sur financements extérieurs ;
- du traitement des requêtes de modification des dossiers d'appels d'offres des opérations sur financements extérieurs ;
- du traitement des requêtes de report de date d'ouverture des plis des opérations sur financements extérieurs.

Article 28

Le Service de la Planification des Opérations et de la Gestion des Procédures Simplifiées est chargé :

- du suivi de la planification de la commande publique des structures assujetties au Code des marchés publics ;
- de la validation des projets de dossiers d'appels d'offres en procédures simplifiées ;
- du traitement des requêtes de modification des dossiers d'appels d'offres en procédures simplifiées.

Article 29

La Sous-direction du Contrôle des Opérations est chargée de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori* ;

Article 30

La Sous-direction du Contrôle des Opérations comprend deux (2) services :

- le Service du Contrôle de la Régularité des Procédures sur Financement National ;
- le Service du Contrôle de la Régularité des Opérations sur Financements Extérieurs.

Article 31

Le Service du Contrôle de la Régularité des Procédures sur Financement National est chargé de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori* des opérations sur financement national.



Article 32

Le Service du Contrôle de la Régularité des Opérations sur Financements Extérieurs est chargé de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori* des opérations sur financements extérieurs.

Article 33

La Sous-direction des Procédures Dérogatoires est chargée du traitement des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires et aux marchés de types particuliers.

Article 34

La Sous-direction des Procédures Dérogatoires comprend deux (2) Services :

- le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financement National ;
- le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financements Extérieurs.

Article 35

Le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financement National est chargé du traitement des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires et à la passation des marchés de types particuliers, dans le cadre des opérations sur financement national.

Article 36

Le Service des Procédures Dérogatoires des Opérations sur Financements Extérieurs est chargé du traitement des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires et à la passation des marchés de types particuliers, dans le cadre des opérations sur financements extérieurs.

Article 37

La Sous-direction de l'Approbation des Marchés est chargée :

- du traitement des dossiers d'approbation de marchés passés suivant les procédures simplifiées ;
- de la certification des copies de marchés passés suivant les procédures simplifiées ;
- de la gestion des opérations de numérotation de marchés passés suivant les procédures simplifiées ;
- du traitement des dossiers d'approbation de marchés passés suivant les procédures classiques ;
- de la certification des copies de marchés passés suivant les procédures classiques ;
- de la gestion des opérations de numérotation de marchés passés suivant les procédures classiques.



Article 38

La Sous-direction de l'Approbation des Marchés comprend deux (2) services :

- le Service du Contrôle de l'Approbation de marchés passés suivant les procédures simplifiées ;
- le Service du Contrôle de l'Approbation de marchés passés suivant les procédures classiques.

Article 39

Le Service du Contrôle de l'Approbation de marchés passés suivant les procédures simplifiées est chargé :

- du traitement des dossiers d'approbation de marchés passés suivant les procédures simplifiées ;
- de la certification des copies de marchés passés suivant les procédures simplifiées ;
- de la gestion des opérations de numérotation de marchés passés suivant les procédures simplifiées.

Article 40

Le Service du Contrôle de l'Approbation de marchés passés suivant les procédures classiques est chargé :

- du traitement des dossiers d'approbation de marchés passés suivant les procédures classiques ;
- de la certification des copies de marchés passés suivant les procédures classiques ;
- de la gestion des opérations de numérotation de marchés passés suivant les procédures classiques.

SECTION III : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 41

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre (4) Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Développements Informatiques ;
- la Sous-direction des Infrastructures et du Réseau ;
- la Sous-direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- la Sous-direction de l'Exploitation des Applicatifs.

Article 42

La Sous-direction des Etudes et des Développements Informatiques est chargée :

- de la définition des besoins en matière d'applicatifs informatiques ;
- de la réalisation des études pour le développement des applicatifs informatiques ;
- du développement des applications informatiques ;
- de la gestion des bases de données et des interfaçages des systèmes.

Article 43

La Sous-direction des Etudes et des Développements Informatiques comprend deux (2) Services :

- le Service des Etudes Informatiques ;
- le Service des Développements Informatiques.



Article 44

Le Service des Etudes Informatiques est chargé :

- de la définition des besoins en matière d'applicatifs informatiques ;
- de l'élaboration des cahiers des charges des projets informatiques.

Article 45

Le Service des Développements Informatiques est chargé :

- de la conception des applications informatiques ;
- de la gestion des bases de données et des interfaçages des systèmes.

Article 46

La Sous-direction des Infrastructures et du Réseau est chargée :

- de la gestion du data center et des salles serveurs ;
- de la maintenance logicielle et matérielle du parc informatique, ainsi que de l'architecture et du réseau ;
- de la gestion des autres réseaux.

Article 47

La Sous-direction des Infrastructures et du Réseau comprend deux (2) Services :

- le Service des Infrastructures ;
- le Service de la Maintenance et du Réseau.

Article 48

Le Service des Infrastructures est chargé de la gestion du data center et des salles serveurs.

Article 49

Le Service de la Maintenance et du Réseau est chargé :

- de la maintenance logicielle et matérielle du parc informatique, ainsi que de l'architecture et du réseau ;
- de la gestion des autres réseaux.

Article 50

La Sous-direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics est chargée :

- de la gestion administrative et de l'exploitation technique du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics ;
- de la gestion de la base de données du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics et son interfaçage avec les autres systèmes ;
- de l'assistance aux acteurs des marchés publics pour l'exploitation du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics ;
- des améliorations des fonctionnalités du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics.



Article 51

La Sous-direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics comprend deux (2) Services :

- le Service de l'Assistance aux usagers du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics ;
- le Service de l'Exploitation du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics.

Article 52

Le Service de l'Assistance aux usagers du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics est chargé de l'assistance aux acteurs des marchés publics à l'utilisation du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics.

Article 53

Le Service de l'Exploitation du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics est chargé :

- de la gestion administrative et de l'exploitation technique du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics ;
- de la revue et des améliorations des fonctionnalités du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics ;
- de la gestion de la base de données du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics et de son interfaçage avec les autres systèmes.

Article 54

La Sous-direction de l'Exploitation des Applicatifs est chargée :

- de la gestion administrative et de l'exploitation technique des applicatifs autres que le Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics, notamment la Banque de Données des Prix de Référence (BDPR), l'applicatif de catégorisation des entreprises, le module courrier du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), la Gestion Electronique des Documents ;
- de la gestion des bases de données des autres applicatifs et de leurs interfaçages avec les autres systèmes ;
- de l'assistance aux usagers pour l'exploitation des autres applicatifs.

Article 55

La Sous-direction de l'Exploitation des Applicatifs comprend deux (2) Services :

- le Service de l'Assistance aux usagers ;
- le Service de l'Exploitation Technique.

Article 56

Le Service de l'Assistance aux usagers est chargé de l'assistance aux acteurs des marchés publics à l'utilisation des autres applicatifs des marchés publics.



Article 57

Le Service de l'Exploitation Technique est chargé :

- de la gestion administrative et de l'exploitation technique des autres applicatifs ;
- de la gestion des bases de données des autres applicatifs et de leurs interfaçages avec les autres systèmes.

SECTION IV : DIRECTION DE LA FORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA QUALITE

Article 58

La Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité comprend trois (3) Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Article 59

La Sous-direction de la Formation et de la Documentation est chargée :

- de la formation du personnel et des acteurs des marchés publics, en relation avec toutes les institutions compétentes ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formation dans le domaine des marchés publics, en relation avec l'organe de régulation ;
- de la gestion de la documentation.

Article 60

La Sous-direction de la Formation et de la Documentation comprend deux (2) Services :

- le Service de la Formation ;
- le Service de la Documentation.

Article 61

Le Service de la Formation est chargé :

- de la formation et de la sensibilisation du personnel et des acteurs des marchés publics, en relation avec toutes les institutions compétentes ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formation dans le domaine des marchés publics, en relation avec l'organe de régulation.

Article 62

Le Service de la Documentation est chargé de la gestion de la documentation et des archives.

Article 63

La Sous-direction de la Communication est chargée :

- de l'élaboration de la politique de communication de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication sur les marchés publics ;
- de la conception et la gestion des outils de communication sur les marchés publics ;



- de la gestion de la communication interne et externe de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre des actions de relations publiques et la promotion de l'image de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la production et de la distribution du Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- de la gestion de l'imprimerie de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la conception, de la production et de la diffusion des supports de communication de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la conception, de la production et de la diffusion des supports de communication sur les marchés publics.

Article 64

La Sous-direction de la Communication comprend deux (2) Services :

- le Service des Relations Publiques ;
- le Service de la Production et de la Diffusion.

Article 65

Le Service des Relations Publiques est chargé :

- de l'élaboration de la politique de communication de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication sur les marchés publics ;
- de la conception, de la production et de la diffusion des supports de communication sur les marchés publics ;
- de la gestion de la communication interne et externe de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre des actions de relations publiques et de la promotion de l'image de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 66

Le Service de la Production et de la Diffusion est chargé :

- de la production et de la distribution du Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- de la gestion de l'imprimerie de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la conception, de la production et de la diffusion des supports de communication de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 67

La Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- du suivi et de la gestion du système de management de la qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la définition des indicateurs qualité et de l'évaluation de la performance des processus ;
- de la coordination de la gestion de l'écoute-clients et de l'évaluation de la satisfaction clients ;
- de l'identification, de l'analyse et de la gestion des risques liés à la mise en œuvre des processus ;
- de la sensibilisation et de la formation des Services à la qualité ;



- de l'identification des normes en vigueur dans le domaine des marchés publics et du suivi de leur application ;
- de la mise en place d'un mécanisme d'évaluation de l'application des normes en vigueur ;
- de l'élaboration des documents et outils normatifs et de leur mise en application ;
- de la standardisation et de la normalisation des documents et procédures de travail ainsi que de leur mise en œuvre effective.

Article 68

La Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation comprend deux (2) Services :

- le Service de la Qualité ;
- le Service de la Normalisation.

Article 69

Le Service de la Qualité est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- du suivi et de la gestion du système de management de la qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la définition des indicateurs qualité et de l'évaluation de la performance des processus ;
- de la coordination de la gestion de l'écoute-clients et de l'évaluation de la satisfaction clients ;
- de l'identification, de l'analyse et de la gestion des risques liés à la mise en œuvre des processus ;
- de la sensibilisation et de la formation des Services à la qualité.

Article 70

Le Service de la Normalisation est chargé :

- de l'identification des normes en vigueur dans le domaine des marchés publics et du suivi de leur application ;
- de la mise en place d'un mécanisme d'évaluation de l'application des normes en vigueur ;
- de l'élaboration des documents et outils normatifs et de leur mise en application ;
- de la standardisation et de la normalisation des documents et procédures de travail ainsi que de leur mise en œuvre effective.

SECTION V : DIRECTION DES STATISTIQUES ET DES ETUDES

Article 71

La Direction des Statistiques et des Etudes comprend deux (2) Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Statistiques.



Article 72

La Sous-direction des Etudes et de la Prospective est chargée :

- de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;
- de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori* ;
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;
- du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges ;
- de l'appui des autorités contractantes et des Partenaires Techniques et Financiers par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;
- du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics ;
- de la conception de stratégies de suivi-évaluation.

Article 73

La Sous-direction des Etudes et de la Prospective comprend deux (2) Services :

- le Service du Suivi-Evaluation des marchés publics ;
- le Service du Contrôle *a posteriori* des procédures.

Article 74

Le Service du Suivi-Evaluation des marchés publics est chargé :

- de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;
- de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;
- de l'appui des autorités contractantes et des Partenaires Techniques et Financiers par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;
- du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics ;
- de la conception de stratégies de suivi-évaluation ;
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;
- du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges.

Article 75

Le Service du Contrôle *a posteriori* des procédures est chargé de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori*.

Article 76

La Sous-direction des Statistiques est chargée :

- de la production des statistiques relatives aux marchés publics ;
- de la production des rapports d'activités de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- du suivi des délais de passation des marchés publics ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics.



Article 77

La Sous-direction des Statistiques comprend deux (2) Services :

- le Service des Statistiques ;
- le Service du Suivi des indicateurs de performance.

Article 78

Le Service des Statistiques est chargé :

- de la production des statistiques relatives aux marchés publics ;
- de la production des rapports d'activités de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 79

Le Service du Suivi des indicateurs de performance est chargé :

- du suivi des délais de passation des marchés publics ;
- de l'élaboration des projets de Communication en Conseil des Ministres sur la situation de passation des marchés publics ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 80

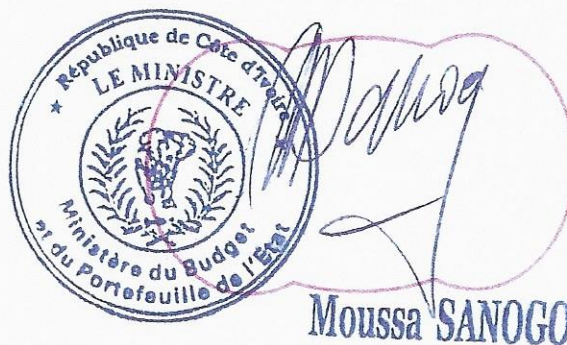
Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°0068/MBPE/DGMP du 07 mars 2023 portant organisation de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 81

Le Directeur Général des Marchés Publics assure l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 31 JUL 2023

**Le Ministre du Budget et
du Portefeuille de l'Etat**



Moussa SANOGO